

**ORGANIZATIONAL AND MANAGEMENT REGULATIONS OF
EFG Bank AG (“the Regulations”)**

**REGLEMENT D’ORGANISATION ET DE GESTION DE
EFG Bank AG (“le Règlement”)**

1. BASIS AND PURPOSE OF THE REGULATIONS

- a. The Regulations are issued by the board of directors pursuant to Article 716b of the Swiss Code of Obligations, Article 3 of the Swiss Federal Law on Banks and Savings Banks and Article 23 of the articles of association (the “Articles of Association”) of EFG Bank AG (the “Bank”).
- b. The Regulations define the organization and responsibilities of the board of directors, its committees and its chair, of the executive committee of the Bank, its committees and of the internal control functions.
- c. The Bank is a banking institution with head office in Switzerland which holds a Swiss banking licence and conducts its business in accordance with all applicable laws and regulations. The Bank owns foreign branches which hold foreign banking licence. Its statutory purpose is to operate a bank and to carry out all activities associated with operating a bank.
- d. The competent bodies of the Bank consist of the following:
 1. The board of directors (the “Board”)
 2. The chair of the Board (the “Chair”)

1. BASE ET OBJET DU REGLEMENT

- a. Le Règlement est édicté par le conseil d’administration conformément à l’article 716b du Code Suisse des Obligations suisse, l’article 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d’épargne et à l’article 23 des statuts (les "Statuts") d’EFG Bank AG (la "Banque").
- b. Le Règlement définit l’organisation et les responsabilités du conseil d’administration, de ses comités et de son président, du Comité exécutif de la Banque, de ses comités et des fonctions de contrôle interne.
- c. La Banque est une banque dont le siège est en Suisse, qui est titulaire d’une licence bancaire suisse et qui mène ses activités en conformité avec les lois et la réglementation applicable. Elle possède des succursales à l’étranger qui bénéficient de licences bancaires étrangères. Son but statutaire est l’exploitation d’une banque ainsi que l’exercice de toute activité s’y rattachant.
- d. Les organes compétents de la Banque sont les suivants:
 1. Le conseil d’administration (le “Conseil”)
 2. Le président du Conseil (le “Président”)

3. The executive committee as defined in Paragraph 3.1 (the “EC”)
4. The EC committees (“EC Committees”) as defined in Paragraph 3.7, being:
 - Asset and Liability Management Committee;
 - Local Product Committee;
 - Client Credit Committee
 - Operational, Regulatory & Compliance Committee;
 - Financial Risk Committee;
 - Client Acceptance Committee.
5. The internal audit function (the “Internal Audit”).
6. The compliance function (the “Compliance”).
7. The risk control function (the “Risk Control”).

2. THE BOARD OF DIRECTORS

2.1. Organisation

- a. The Board shall comprise at least three members, each appointed for a one-year term of office.¹ Members may be re-elected.
- b. The Board is self-constituting. It appoints its Chair, and its vice-chair (the “Vice-Chair”) where applicable, and the secretary (the “Secretary”). The Secretary need not be a member of the Board of Directors.¹

3. Le comité exécutif tel que défini au Paragraphe 3.1 (le “CE”)
4. Les comités du CE tels que définis au Paragraphe 3.7, comprenant:
 - Le Asset and Liability Management Committee;
 - Le Local Product Committee;
 - Le Client Credit Committee
 - Le Operational, Regulatory & Compliance Committee;
 - Le Financial Risk Committee;
 - Le Client Acceptance Committee.
5. La fonction d’audit interne (l’“Audit Interne”).
6. La fonction de «compliance» (la “Compliance”).
7. La fonction de contrôle des risques (le “Contrôle des Risques”).

2. LE CONSEIL

2.1. Organisation

- a. Le Conseil de la Banque est composé d’au moins trois membres, élus pour une période d’un an.¹ Les membres sont rééligibles.
- b. Le Conseil se constitue lui-même. Il nomme son président, le cas échéant son vice-président (le “Vice-Président”) et le secrétaire qui tient le procès-verbal (le “Secrétaire”). Le

¹ Article 18 of the Articles of Association / des statuts

Secrétaire qui tient le procès-verbal peut ne pas être membre du Conseil.¹

- c. The Chair or the Vice-Chair must have his place of domicile in Switzerland.²

- c. Le Président ou le Vice-Président doit avoir son domicile en Suisse.²

2.2. The Chair

- a. The Board shall elect a Chair and a Vice-Chair where applicable at its first meeting following the ordinary shareholders meeting.
- b. The following duties and authorities are specifically assigned to the Chair or to the Vice-Chair in his absence, whose duty it is to designate a delegate in the event of his absence:
 - 1. Regular contact with the chief executive officer (the “CEO”) between the Board’ meetings in order to be regularly informed about all important business developments and strategic issues;
 - 2. Overseeing the convening and preparation of the’ meetings;
 - 3. Chairing the shareholders’ meetings and the’ meetings;
 - 4. Reviewing the minutes of the shareholders’ meetings and the Board meetings;

2.2. Le Président

- a. Le Conseil élit le Président et le cas échéant un Vice-Président lors de sa première réunion après l’assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- b. Les devoirs et compétences ci-après sont délégués spécifiquement au Président ou au Vice-président en son absence, qui est responsable de désigner un remplaçant en cas d’absence:
 - 1. Contact régulier avec le directeur général (le “DG”) entre les réunions du Conseil, de manière à être informé régulièrement de toute évolution importante des affaires et toute question de stratégie;
 - 2. Supervision de la convocation et de la préparation des réunions du Conseil;
 - 3. Présidence des assemblées des actionnaires et des réunions du Conseil;
 - 4. Revue des procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions du Conseil;

² Article 18 of the Articles of Association / des statuts

5. Relaying information as soon as possible to the Board regarding any extraordinary events;
6. All other activities with which the Chair is charged by law, the Articles of Association or these Regulations.

2.3. Meetings and arrangements for convening them

- a. The Board shall meet as often as business requires, but on a minimum of four occasions per year³, normally once every quarter.
- b. Meetings are convened by the Chair, the Vice-Chair, or another member of the Board. The Chair shall chair these meetings. Should the Chair be unable to attend a Board' meeting, it will be chaired by the Vice-Chair or another member of the Board (the "Chair of the Meeting").
- c. Invitations to attend such meetings must be sent at least seven days prior to the meeting, unless a simple majority of the members of the Board elects to waive this notice period by circular resolution. The agenda for the meeting must be enclosed with the invitation.
- d. The deliberations and resolutions of the Board shall be recorded in the minutes of the meeting and signed by the Chair of the Meeting and the Secretary.⁴ The Board shall approve the minutes at its next meeting.

5. Communication aussi rapide que possible au Conseil de toutes informations concernant des événements extraordinaires;
6. Toutes autres activités attribuées au Président par la loi, les statuts ou le présent Règlement.

2.3. Réunions et convocations

- a. Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an³, normalement une fois par trimestre.
- b. Les réunions sont convoquées par le Président, le Vice-Président, ou un autre membre du Conseil. La réunion est présidée par le Président. En cas d'incapacité du Président d'assister au Conseil, la réunion est présidée par le Vice-Président ou un autre membre du Conseil (le "Président de Séance").
- c. Les convocations aux réunions doivent être envoyées au moins sept jours avant leur tenue ; les administrateurs peuvent renoncer à ce préavis par une résolution circulaire approuvée à la majorité simple des membres. L'ordre du jour de la réunion doit être joint à la convocation.
- d. Les délibérations et résolutions du Conseil sont portées au procès-verbal de la réunion et signées par le Président de Séance et le Secrétaire.⁴ Le Conseil approuve le procès-verbal à la réunion suivante.

³ Article 19 of the Articles of Association / des statuts

⁴ Article 20 of the Articles of Association / des statuts

- e. In principle, proposals requiring a decision of the Board shall not be made without advance documentation. For urgent matters, however, the Chair or any other member of the Board may convene a telephone or videoconference meeting for the purpose of immediate consultation and resolutions without the prior distribution of documentation being required in advance of such a meeting.
- f. Members of management, members of staff, members of the Internal Audit and external advisors may be called upon by the Board to attend the meeting.

2.4. Quorum and resolutions

- a. A Board' meeting shall be deemed to be quorate if at least fifty per cent (50%)⁵ of the members of the Board are present in person or attend via telephone or video-conference or an equivalent means of instant communication.
- b. Board resolutions are passed on the basis of an absolute majority of the members of the Board present.⁶ In case of a tied vote, the Chair of the meeting shall have the casting vote.
- c. A quorum is not required if the sole purpose of the meeting of the Board is to record the implementation of capital increases already approved by a general meeting of the shareholders (the

- e. En principe, les propositions exigeant une décision du Conseil ne sont pas prises sans documentation préparatoire. Néanmoins, en cas d'urgence, le Président ou tout autre membre du Conseil peut convoquer des réunions téléphoniques ou des vidéoconférences, lorsqu'il s'agit de procéder à des consultations et d'obtenir des décisions immédiates, sans qu'il faille distribuer de la documentation préparatoire pour cette réunion.
- f. Le Conseil peut inviter des membres de la direction, du personnel et de l'Audit Interne et des conseillers externes à assister à la réunion.

2.4. Quorum et décisions

- a. Un quorum du Conseil est constitué si au moins cinquante pourcent (50%)⁵ des membres sont présents en personne ou assistent à la réunion par téléphone, vidéoconférence ou par un moyen de communication en temps réel similaire.
- b. Le Conseil adopte ses résolutions à la majorité absolue des membres présents.⁶ En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- c. Un quorum n'est pas nécessaire si la réunion du Conseil a pour seul but d'enregistrer la mise en œuvre d'une augmentation de capital déjà approuvée par une assemblée générale des actionnaires (L'Assemblée Générale") et d'approuver les modifications des statuts y afférentes.⁷

⁵ Article 20 of the Articles of Association / des statuts

⁶ Article 20 of the Articles of Association / des statuts

“General Meeting”) and approve the related amendments to the Articles of Association⁷.

2.5. Resolutions by circular

For urgent matters, the Board may also pass resolutions on the basis of approval granted on a written proposal by means of postal or electronic correspondence, provided the decision is unanimous on the part of the members of the Board who express an opinion on the matter and provided that those expressing an opinion represent the majority of all members of the Board. No circular resolution can be taken if one or several members of the Board request a discussion of the matter.⁸ Such resolutions shall be included in the minutes of the next meeting.

2.6. General right of information

- a. Each member of the Board is entitled to request information on all matters relating to the Bank.
- b. Should a member of the Board request information concerning the course of business or specific matters without a Board meeting having taken place, the request shall be addressed in writing to the CEO after the Chair has been notified.
- c. To the extent necessary to fulfil his duties, each Board member may request that the Chair authorise the inspection of books and files relating to any aspects of the business of the Bank. If

2.5. Résolutions par voie circulaire

Le Conseil peut également adopter en cas d'urgence des résolutions sur proposition écrite sous la forme d'une approbation donnée par correspondance postale, sous forme électronique, à condition que la décision soit prise à l'unanimité des membres qui ont exprimé un avis et représentant la majorité de tous les membres du Conseil. L'adoption d'une résolution par voie circulaire n'est pas possible lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil requièrent une discussion sur le sujet.⁸ Ces résolutions sont portées au procès-verbal de la réunion suivante.

2.6. Droit général aux informations

- a. Chaque membre du Conseil a le droit de demander des informations sur tous les sujets concernant la Banque.
- b. Lorsqu'un membre du Conseil demande des informations concernant le cours des affaires ou des sujets spécifiques en l'absence d'une réunion du Conseil, sa requête est envoyée par écrit au DG, après en avoir informé le Président.
- c. Chaque membre du Conseil peut requérir, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, que le Président autorise l'inspection des livres et dossiers concernant n'importe

⁷ Article 20 of the Articles of Association / des statuts

⁸ Article 21 of the Articles of Association / des statuts

the Chair rejects a request for information, a hearing or an inspection, the Board of Directors shall decide whether or not there are adequate grounds for complying with such request.

- d. At every meeting, the Board shall be informed by the CEO in person - or, in the event of his being unable to attend, by another member of the EC - of the current course of business and of important activities of Bank. The information provided must be sufficiently detailed to enable the Board effectively to review and supervise the on-going processes, guidelines and organisational arrangements of the Bank.

2.7. Powers

- a. The Board has the power to implement all administrative and managerial measures that are not reserved by law or the Articles of Association to other bodies within the Bank.
- b. In particular, the Board has the following powers and responsibilities:
 1. It establishes and supervises the overall strategy of the Bank, monitors its execution and provides the EC with the necessary directions;
 2. It appoints and may dismiss:
 - the members of the committees it forms and their chairmen;
 - the CEO;
 - The members of the EC;
 - Branch Managers (upon recommendation of the EC);

quelle affaire de la Banque. Si le Président refuse la demande d'informations, audition ou inspection, le Conseil décide s'il y a lieu ou non de donner suite à cette demande.

- d. Lors de chaque réunion, le Directeur général en personne, ou en cas d'empêchement un autre membre du CE, informe le Conseil d'administration sur le cours actuel des affaires et de toutes les opérations importantes de la Banque. Les informations doivent être de qualité suffisante pour permettre au Conseil d'examiner et superviser les procédures courantes, les lignes directrices et les dispositions d'organisation de la Banque.

2.7. Pouvoirs

- a. Le Conseil a le pouvoir de mettre en œuvre toutes les mesures d'administration et de direction que la loi ou les statuts ne réservent pas à d'autres organes de la Banque.
- b. Le Conseil exerce en particulier les compétences et responsabilités suivantes:
 1. il définit et supervise la stratégie d'ensemble de la Banque, en contrôle l'exécution et donne au CE les instructions nécessaires ;
 2. il nomme et peut démettre:
 - les membres des Comités qu'il crée et leurs présidents;
 - le DG;
 - Les membres du CE ;
 - les Directeurs des succursales (sur base de la recommandation du CE);

- the Chief Internal Auditor, Chief Risk Officer and Chief Compliance Officer;
 - its representatives on the board of pension fund foundation.
3. It supervises the EC;
 4. It appoints the auditors prescribed by Swiss banking law;
 5. It ensures that those in charge of managing and representing the Bank conduct business in compliance with all applicable laws and regulations, the Bank's Articles of Association and the Regulations;
 6. It prepares all the motions to be put to the General Meeting and sends out notice of such. It prepares the agenda of the General Meeting and implements, either directly or via delegation to management, the decisions taken at the meeting;
 7. It ensures that the necessary accounting, financial control and financial planning are put in place by management;
 8. It prepares an annual Directors' report for the most recent financial year and submits this to the General Meeting, together with its proposals regarding the appropriation of net profit. It ensures that, each year, the Bank's accounts are passed on to the auditors in accordance with Swiss banking law;
 9. It decides on the Bank's policy with regard to investment, risk management and lending; in particular it approves the Bank's risk management framework and risk policies (or endorses the risk management framework and risk policies

- les Chief Internal Auditor, Chief Risk Officer et Chief Compliance Officer;
 - ses représentants au conseil de la fondation de prévoyance.
3. Il exerce la surveillance sur le CE;
 4. Il désigne les réviseurs exigés par le droit bancaire suisse;
 5. Il s'assure que les personnes chargées de diriger et de représenter la Banque agissent et conduisent les affaires conformément aux lois et à la réglementation applicables, aux statuts de la Banque et au Règlement;
 6. Il prépare toutes les propositions à présenter à l'Assemblée Générale et en envoie les avis. Il élabore l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et met en œuvre, soit directement soit par l'intermédiaire de la direction, les décisions prises lors de l'Assemblée;
 7. Il s'assure que la direction met en place la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière nécessaires ;
 8. Il prépare le rapport annuel de gestion concernant le dernier exercice et le présente à l'Assemblée Générale, accompagnés de ses propositions relatives à la répartition du bénéfice net. Il s'assure que les comptes de la Banque sont soumis chaque année à l'organe de révision, conformément au droit bancaire suisse;
 9. Il décide de la politique de la Banque en matière d'investissement, de gestion, de risques et de crédits ; en particulier il approuve le concept-cadre de gestion des risques et les politiques de risques (ou reprend à son compte le concept-cadre de gestion des risques et les

set up by its parent company, EFG International AG as appropriate) and risk appetite;

10. It establishes, modifies and approves the Regulations as well as any other relevant internal regulations for the organisation and management of the Bank and defines the relevant authorities and responsibilities within the framework of an organisational chart;
11. It can delegate some of its powers to one or several Board's Committees, or to committees of the board of directors of the parent company, EFG International AG, either temporarily or permanently. The Board shall approve the composition and powers of the committees set up by the Bank. Furthermore, the Board can entrust responsibility for the examination of one or several matters to a special committee;
12. It reviews the reports produced by any Board-delegated Committees, if such committees have been established; where such committees are of a permanent nature, it shall define their authorities, responsibilities, membership, method of deliberation and decision-making process in the Regulations, which shall be amended accordingly;
13. It implements the measures necessary for Internal Audit to carry out its work under the supervision of the Audit Committee of its parent company, EFG International AG. The Bank's Internal Audit function is outsourced to the Internal Audit function of the Bank's parent company, EFG International AG;
14. It examines the reports prepared by other Bank bodies. The Board may call upon management and Internal Audit at any

politiques de risques définis par sa maison-mère, EFG International AG) et l'appétence au risque de la Banque

10. Il établit, modifie et approuve le présent Règlement, ainsi que toute autre réglementation interne de sa compétence concernant l'organisation et la direction de la Banque et définit les compétences et responsabilités dans le cadre d'un organigramme ;
11. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités du Conseil de la Banque ou à des comités du conseil d'administration de la maison-mère EFG International AG, à titre temporaire ou permanent. Le Conseil approuve la composition et les pouvoirs des comités établis par la Banque. De surcroît, le Conseil peut confier à un comité spécial la responsabilité d'examiner un ou plusieurs sujets ;
12. Il examine les rapports établis par les comités délégués du Conseil, si des comités ont été mis en place; si ceux-ci ont un caractère permanent, il en fixe les pouvoirs, responsabilités, modalités de délibération et mécanisme décisionnel dans le Règlement, qui est modifié en conséquence;
13. Il met en œuvre les mesures nécessaires pour la fonction d'Audit Interne de la Banque sous la surveillance du Comité d'audit de sa maison mère, EFG International AG. La fonction d'Audit Interne est externalisée à la fonction d'Audit Interne d'EFG International AG;
14. Il examine les rapports des autres organes de la Banque. Il peut requérir en tout temps de la direction ou de la fonction d'Audit Interne qu'ils procèdent à des vérifications

time to carry out particular verification of specific matters and to provide any reports it deems necessary;

15. In general, the Board takes all decisions concerning the organisation of the Bank on the basis of proposals from management;
16. It decides on all matters that exceed the authority of other Bank bodies, as well as on all matters which are either exceptional or are not covered by the Regulations;
17. It takes note of matters submitted to other Bank's bodies, ratifying those bodies decisions should they so request or should the Board deems this necessary;
18. It decides on all purchases and sales of real estate and all other real-estate operations undertaken for the Bank's account, including any pledges granted. It also decides on (subject to consent from either the EFG International AG Acquisition Committee or the EFG International AG Board of Directors) the establishment, acquisition and sale of branches, subsidiaries or representative offices;
19. It grants signatory authority to the members of the Board and of the EC (a system of joint signatory authorities by two must be employed);
20. It delegates the appointment of further persons with signatory authority (other than Board members and EC members), including holders of procuration and commercial agents, to the EC;

particulières sur des sujets spécifiques ainsi qu'ils fournissent les rapports qu'il estime nécessaires;

15. De manière générale, il prend toutes les décisions concernant l'organisation de la Banque et la structure du personnel, sur la base de propositions émanant de la direction;
16. Il statue sur toutes les affaires dépassant les compétences des autres organes de la Banque, ainsi que sur toutes les affaires de nature exceptionnelle ou non couvertes par le Règlement;
17. Il prend connaissance des affaires soumises aux autres organes de la Banque et ratifie leurs décisions si ceux-ci le demandent ou si le Conseil le juge nécessaire ;
18. Il décide de l'acquisition, la vente et les opérations immobilières pour le compte de la Banque, y compris la constitution de gages. Il décide également (sous réserve du consentement du Comité d'acquisition ou du Conseil de EFG international AG) de la création, de l'acquisition ou de la vente de participations dans d'autres sociétés, de succursales, ou de bureaux de représentations;
19. Il octroie le pouvoir de signature aux membres du Conseil et du CE (un système de pouvoir de signature collectif à deux doit être utilisé);
20. Il délègue au CE la nomination d'autres personnes avec pouvoir de signature (autres que les membres du Conseil et du CE), y compris les fondés de procuration et les mandataires commerciaux ;

21. In addition, it issues further regulations setting forth the Bank's scope and principles of signature authority, signing requirements and the signature's accountability (the "Signing Authority Directive");
22. It specifies the overall amount of salary increases and bonuses for all staff members within the framework defined by the EFG International AG Remuneration and Nomination Committee. These overall amounts are then allocated by the management;
23. It makes all decisions regarding employer's contribution percentages to all Bank's staff pension schemes and all welfare institutions of all kinds;
24. It issues approval for members of management, authorised signatories and employees to accept honorary positions, company mandates (director, auditor, etc.), mandates with legal entities and political mandates with government authorities;
25. It adopts regulations setting out the conditions under which the Bank's employees may carry out other professional activities, whether paid or unpaid;
26. It approves directives established by the management governing loans and other credit facilities granted to the Bank's employees;
27. It approves the annual budget;
28. It examines the quarterly accounts;

21. Par ailleurs, il émet d'autres règlements sur l'étendue et les principes du pouvoir de signature de la Banque, les conditions d'obtention de cette signature et sa portée (la « Directive Pouvoir de Signature »);
22. Il définit le montant total des augmentations de salaire et des bonus pour tous les membres du personnel dans le cadre défini par le Comité de rémunération et de nomination d'EFG International SA. Ces montants globaux sont ensuite alloués par la direction ;
23. Il prend les décisions à propos des pourcentages de contributions employeur à tous les régimes de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à toutes les institutions de protection sociale de toutes sortes.
24. Il autorise les membres de la direction, les personnes bénéficiant du droit de signature et les employés à accepter des postes honoraires, des mandats sociaux (administrateur, réviseur, etc.), des mandats de personnes morales et des mandats politiques auprès d'autorités gouvernementales ;
25. Il adopte un règlement fixant les modalités selon lesquelles les employés peuvent exercer d'autres activités d'une nature professionnelle rémunérée ou non;
26. Il approuve les directives établies par le CE concernant les prêts et autres facilités de crédits aux employés de la Banque;
27. Il approuve le budget annuel;
28. Il examine les comptes trimestriels;

29. It examines the auditors' reports on the annual accounts prescribed by applicable law and regulations, in particular Swiss banking law, and takes the necessary action;

30. It approves the Bank's annual accounts;

31. It reviews and approves management proposals regarding limits of interest-rate risk, foreign-exchange risk and market risk, both for cash and derivative instruments, and for country risk and counterparty risk, subject to consent from the relevant EFG International AG body;

32. It examines all quarterly reports on major concentration risks as required by Swiss banking legislation in this area.

33. It approves the annual AML risk assessment as required by FINMA regulation.

3. THE MANAGEMENT

3.1. Management organisation

- a. The management of the Bank (the "Management") comprises the Executive Committee of the Bank (the "EC") and other Senior Vice Presidents, First Vice Presidents and Vice Presidents.
- b. The EC shall comprise at least four members including the CEO (and where applicable the deputy CEO) and members of the Management proposed by the CEO.

29. Il examine les rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels exigés par le droit applicable, notamment le droit bancaire suisse et prudentiel, et prend les mesures nécessaires;

30. Il approuve les comptes statutaires annuels de la Banque.

31. Il revoit et approuve, sur proposition de la Direction, les limites pour les risques sur taux d'intérêts, de change, de marché, sur instruments de base et dérivés, et les limites pour contreparties bancaires et pays, sous réserve du consentement de l'organe compétent de EFG International AG;

32. Il examine tous les relevés trimestriels des gros risques au sens de la réglementation bancaire suisse en la matière.

33. Il approuve l'évaluation annuelle des risques liés au blanchiment comme requis par la réglementation FINMA.

3. LA DIRECTION

3.1. Organisation de la direction

- a. La direction de la Banque (la "Direction") se compose du Comité exécutif (le «CE») et autres Directeurs, Directeurs Adjointes et Sous-Directeurs.
- b. Le CE se compose d'au moins quatre membres y compris le DG (et le cas échéant un DG adjoint) et des membres de la Direction choisis sur proposition du DG.

3.2. General duties and authorities of the EC

- a. The EC manages the Bank's business in accordance with the general policy defined by the Board. It carries out the decisions made by the Board.
- b. The EC organises its own work and the activities of the various departments of the Bank in accordance with the Regulations. It puts into effect all measures necessary for the Bank to function correctly and it ensures that these are carried out. It ensures that all provisions of the law currently in force are observed, in particular the Swiss Federal Law on Banks and Savings Banks.

3.3. EC meetings and arrangements for convening them

- a. The EC meets as often as business requires, but on a minimum of twelve occasions per year. It appoints its secretary.
- b. Meetings are convened by the CEO. Should the CEO be unable to attend, any other member of the EC shall convene and chair the meeting.
- c. The deliberations and resolutions of the EC shall be recorded in the minutes of the meeting and signed by the CEO (or the deputy CEO where applicable) and the secretary. The EC shall approve the minutes at its next meeting.
- d. Members of the Board, members of staff and external advisors may be invited by the CEO to attend the meeting.

3.2. Attributions et compétences générales du CE

- a. Le CE gère les affaires conformément à la politique générale définie par le Conseil. Il exécute les décisions du Conseil.
- b. Il organise son propre travail et les fonctions des départements de la Banque conformément au présent Règlement. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Banque et veille à leur exécution. Il veille à l'observation de toutes les dispositions légales en vigueur, en particulier la loi fédérale suisse sur les banques et les caisses d'épargne.

3.3. Réunions et convocations du CE

- a. Le CE se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins douze fois par an. Il désigne son secrétaire.
- b. Les réunions sont convoquées par le DG. En cas d'incapacité du DG d'assister à une réunion, elle est convoquée et présidée par un autre membre du CE.
- c. Les délibérations et résolutions du CE sont portées au procès-verbal de la réunion et signées par le DG ou le cas échéant le DG adjoint et le secrétaire de séance. Le CE approuve le procès-verbal à la réunion suivante.
- d. Le DG peut inviter des membres du Conseil et du personnel et des conseillers externes à assister à une réunion du CE.

3.4. Quorum and resolutions at EC meetings

- a. A quorum shall be constituted when at least a majority of the members of the EC are present in person or attend via telephone or video-conference or an equivalent means of instant communication, provided that this includes the CEO (or the deputy CEO where applicable) plus any two of the Chief Finance Officer, Chief Risk Officer, Chief Operating Officer and Chief Compliance Officer.
- b. Decisions are made by the absolute majority of members attending. In case of a tied vote, the CEO (or the deputy CEO where applicable in the absence of the CEO) shall have the casting vote.
- c. For urgent matters, the CEO (or the deputy CEO where applicable) may also convene a telephone or video-conference meeting for the purpose of immediate consultations and resolutions without the need to distribute documentation in advance of such a meeting. It lies within the discretion of the CEO (or the deputy CEO where applicable in the absence of the CEO) to declare a matter urgent.
- d. For urgent matters also, decisions can be also made by circular resolution. No circular resolution can be taken if one or several members of the EC request a discussion of the matter. Decisions made in this way require unanimity of those voting and shall be minuted at the next meeting.

3.4. Quorum et décision du CE

- a. Un Quorum est constitué si au une majorité des membres du CE sont présents en personne ou assistent à la réunion par téléphone, vidéoconférence ou par un moyen de communication en temps réel similaire, et que cumulativement le DG (ou le DG adjoint le cas échéant) soit présent ainsi que deux des membres suivants : le Chief Finance Officer, le Chief Risk Officer, le Chief Operating Officer et le Chief Compliance Officer.
- b. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du DG (ou du DG adjoint le cas échéant en cas d'absence du DG) est prépondérante.
- c. De plus, en cas d'urgence, le DG (ou le DG adjoint le cas échéant) peut convoquer des réunions téléphoniques ou des vidéoconférences, lorsqu'il s'agit de procéder à des consultations et d'obtenir des décisions immédiates, sans qu'il faille distribuer de la documentation préparatoire à cette réunion. Le DG (ou le DG adjoint le cas échéant en cas d'absence du DG) peut librement décider quelle affaire est réputée urgente.
- d. Des décisions peuvent être également prises en cas d'urgence par circulation lorsqu'elles sont prises à l'unanimité des votants. L'adoption d'une résolution par voie circulaire n'est pas possible lorsqu'un ou plusieurs membres du CE requièrent une discussion sur le sujet. Les décisions prises par circulation doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

3.5. Responsibilities and authorities of the EC

- a. Subject to these Regulations and the requirements of the law, the Board delegates the operational management of the Bank to the EC. The EC is authorised to delegate part of these authorities to one or several Members of the EC or other Members of the management.
- b. The EC shall have the following particular responsibilities and authorities:
 1. Day-to-day management of the Bank in accordance with the general policy defined by the Board, in particular, business results, budget, profit and loss, and operational management;
 2. Implementation of resolutions of the Board and Board Committees and other committees of the parent company EFG International AG where applicable;
 3. Representation of the Bank towards third parties, except in exceptional circumstances;
 4. Organising and monitoring of the operations of the Bank and its departments and ensuring that the Bank complies with all applicable laws and regulations in force, the Articles of Association, the Regulations and any other Bank's regulations. The EC shall notify the Chair without delay in the event of any of these provisions being contravened;
 5. Establishment of organisational principles regarding the management of the Bank by means of Bank's directives;

3.5. Attributions et compétences du CE

- a. Sous réserve du présent Règlement et des exigences légales, le Conseil délègue la direction opérationnelle de la Banque au CE . Le CE est autorisé à déléguer partie de ces compétences à un ou plusieurs Membres du CE ou à d'autres membres de la Direction.
- b. Le CE a les attributions et compétences spécifiques suivantes :
 1. Effectuer la gestion quotidienne de la Banque, conformément à la politique générale définie par le Conseil et en particulier en ce qui concerne les résultats commerciaux, le budget, les pertes et profits, et les opérations;
 2. Mettre en œuvre les décisions du Conseil, des Comités du Conseil et autres comités de la maison mère EFG International AG le cas échéant;
 3. Représenter la Banque envers les tiers, sauf en cas de circonstances exceptionnelles;
 4. Organiser et surveiller les opérations de Banque et de ses départements et veiller à ce que les activités de la Banque soient conformes aux lois et à la réglementation applicables, aux statuts et au Règlement et autres règlements de la Banque. Le CE avise immédiatement le Président en cas de violation de ces lois et règlements;
 5. Mettre en place les principes d'organisation relatifs à la gestion de la Banque au moyen de directives;

6. Determining short-term and medium-term objectives in accordance with the Bank's general policies;
7. Making all decisions regarding the Bank's financial and commercial operations for its own account, within the limits set by the Board;
8. Developing and maintaining effective internal processes, appropriate management information system and internal control system and the necessary technological infrastructure;
9. Preparation or review of documents for submission to the Board and its committees or committees of the parent company EFG International AG where applicable;
10. Reporting, through the CEO and the Chief Financial Officer, on a regular basis to the Board of Directors and its committees if such committees have been established in order to ensure that they are kept regularly informed of the business and financial situation of the Bank, of all important operations and of organisational changes;
11. Preparing a budget and submitting it to the Board for approval;
12. Requesting Internal Audit to carry out specific auditing assignments in coordination with the EFG International AG Audit Committee;
13. Acceptance of debt resolution arrangements, debt forgiveness or other business settlements where the disputed amount is CHF 2 million or less; the EC will notify the Board of any such actions;

6. Déterminer les objectifs à court et moyen terme dans le cadre de la politique générale de la Banque;
7. Prendre toutes décisions relatives aux opérations financières et commerciales pour compte propre, dans les limites fixées par le Conseil ;
8. Développer et maintenir des processus internes efficaces, des systèmes de gestion d'information et de contrôle interne appropriés et les moyens technologiques et infrastructure nécessaires ;
9. Elaborer ou assurer la revue des documents à soumettre aux délibérations du Conseil et de ses comités ou comités de la maison mère EFG International AG le cas échéant;
10. Effectuer, au travers du DG ou du directeur financier, un reporting régulier au Conseil et à ses comités si des comités ont été établis, afin qu'ils soient régulièrement informés sur la marche des affaires et la situation financière de la Banque, sur toutes les opérations importantes et les changements d'organisation;
11. Préparer un budget et le soumettre au Conseil pour approbation;
12. Avec l'approbation du Comité d'audit d'EFG International AG, demander à l'Audit Interne de mener des audits spécifiques;
13. Accepter les concordats, remises de dettes et autres engagements dans les affaires dont la valeur litigieuse atteint au plus CHF 2 million; le CE porte ces affaires à la connaissance du Conseil ;

14. Decisions to institute, acknowledge or withdraw proceedings in cases where the amount in dispute is CHF 1 million or less; such actions will be reported in writing to the Board;
15. Appointment, termination and promotion of all employees and officers other than members of the EC and the Managers of the branches of the Bank;
16. Granting of signatory authority to persons other than members of the Board of Directors and EC members, including holders of procuration and commercial agent, in line with the Signing Authority Directive;
17. Supervising the Bank's employees, and establishing and executing staff regulations and directives;
18. Ensuring that the Bank maintains a sufficient level of liquidity at all times and that all applicable laws and regulations relating to liquidity, shareholders' equity and risk diversification are observed; the EC shall prepare the necessary reports on these matters and submit them to the Board for approval;
19. Preparing quarterly reports on major concentration risks as required by Swiss banking legislation in this area;
20. Determining the interest rates, commissions and fees the Bank applies to its asset and liability operations and to all other banking services;
21. Monitoring the interest-rate and foreign-exchange risk arising from the Bank's positions in cash and derivative instruments;

14. Décider de l'introduction de procédure, de la reconnaissance ou du retrait de demande dont la valeur litigieuse atteint au plus CHF 1 million; de telles affaires font l'objet d'un rapport au Conseil;
15. Procéder à l'engagement, au licenciement et à la promotion de tous les employés et cadres à l'exception des membres du CE et des directeurs des succursales de la Banque;
16. Octroyer les pouvoirs de signature aux personnes autres que les membres du Conseil et membres du CE, y compris les fondés de procuration et les mandataires commerciaux, en ligne avec la « Directive sur les signatures»;
17. Surveiller les employés, établir et exécuter les directives et la réglementation du personnel;
18. Assurer le maintien d'une liquidité suffisante et veiller au respect permanent des normes en matière de liquidités, fonds propres et répartition des risques; le CE prépare les rapports nécessaires qu'il soumet à l'approbation du Conseil;
19. Etablir un relevé trimestriel de tous les gros risques contractés, au sens de la réglementation bancaire suisse en la matière;
20. Déterminer les taux d'intérêts, les commissions et les frais pour les opérations de la Banque au passif et à l'actif ainsi que pour les autres services bancaires;
21. Contrôler les risques sur taux d'intérêts et change relatifs aux instruments financiers et dérivés ;

22. Submitting proposed limits for approval by the Board, for country risk, counterparty risk, interest-rate risk, foreign-exchange risk and market risk, for both cash and derivative instruments;
23. Ensuring the management and monitoring of all the Bank's risks within the risk management framework, risk appetite and risk policies approved by the Board;
24. Establishing a credit department whose authority is defined in the present Regulations and in the Appendix to these Regulations;
25. Informing the Chair or the Board of Directors as soon as possible of any important matters, irregularities or other major events which occur, and immediately taking the necessary action to address any irregularities observed;
26. Establishing directives governing loans and other credit facilities extended to Bank employees, and submitting these to the Board for approval;
27. Entering into commitments towards EFG International AG Group entities up to an individual amount of CHF 50 million ("the Intragroup Commitments") and to change related terms and conditions where applicable; these Intragroup Commitments include loans, guaranties, comfort letters and other commitments of similar nature as well as capital injections into subsidiaries or associates.

22. Soumettre à l'approbation du Conseil les limites pour les risques de pays, de contreparties, sur taux d'intérêts, de change, de marché sur les instruments de base et dérivés ;
23. Assurer la gestion et le suivi de l'ensemble des risques de la Banque en rapport du concept-cadre de la gestion des de gestion des risques, de l'appétence au risque et des politiques de risque approuvés par le Conseil ;
24. Mettre en place une organisation des crédits dont les compétences sont définies dans le présent Règlement et en annexe du présent Règlement;
25. Donner connaissance aussitôt que cela est possible au Président ou au Conseil de toutes les affaires importantes et des irrégularités et autres événements qui se produisent, en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux irrégularités constatées;
26. Etablir des directives concernant les prêts et autres facilités de crédits aux employés de la Banque, et les soumettre au Conseil pour approbation;
27. Entrer dans des engagements envers des entités du Groupe EFGI à concurrence d'un montant maximum par transaction de CHF 50 millions ("les Engagements Intragroupe") et d'en modifier les termes et conditions le cas échéant; ces Engagements Intragroupes comprennent les crédits, garanties, lettres de confort and autres engagements de nature similaire ainsi que les injections de capital dans des filiales ou des sociétés associées.

3.6. Management duties

- a. Members of management, like all members of staff, shall dedicate all the time spent at work to the affairs of the Bank.
- b. They may not carry out any other paid activity, either for their own account or for the account of third parties, except with the express approval of the Board.
- c. They may not accept any honorary positions, company mandates (director, auditor, etc.), mandates with legal entities or political mandates with government authorities without the approval of the Board, with the exception of board of directors' mandates for subsidiary companies of the Bank and/or of EFG International AG.

3.7. Appointment of committees

- a. In order to be assisted in managing the Bank and in performing its responsibilities as per above, the EC shall establish the following permanent Committees:
 - Asset and Liability Management Committee;
 - Local Product Committee;
 - Client Credit Committee
 - Operational, Regulatory & Compliance Committee;
 - Financial Risk Committee;
 - Client Acceptance Committee
- b. The EC Committees have the following roles and responsibilities (a more detailed description of the tasks and modus operandi which are expected of the EC Committees may, if necessary, be

3.6. Devoirs de la Direction

- a. Comme tous les membres du personnel, les membres de la Direction vouent tout le temps passé au travail aux affaires de la Banque;
- b. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité rémunérée, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, excepté avec l'approbation expresse du Conseil.
- c. Ils ne peuvent accepter des postes honoraires, des mandats sociaux (administrateur, réviseur, etc.), des mandats de personnes morales et des mandats politiques auprès d'autorités gouvernementales sans l'approbation du Conseil, à l'exception de mandats d'administrateur dans des filiales de la Banque et/ou EFG International AG.

3.7. Etablissement de comités

- a. Afin de l'assister dans la gestion de la Banque, et de remplir son rôle tel que décrit ci-dessus, le CE établit les comités permanents suivants :
 - Asset and Liability Management Committee;
 - Local Product Committee;
 - Client Credit Committee;
 - Operational, Regulatory & Compliance Committee;
 - Financial Risk Committee ;
 - Client Acceptance Committee.
- b. Les Comités du CE ont les attributions et obligations suivantes (une description plus détaillée des tâches et du mode de fonctionnement attendus des Comités du CE peut, si nécessaire,

set out in separate terms of reference, which shall be approved by the EC).

faire l'objet de Termes de Référence séparés, approuvés par le CE).

3.8. Asset and Liability Management Committee (“ALCO”)

3.8. Asset and Liability Management Committee (“ALCO”)

- a. The role of the ALCO is to focus on strategic issues related to the overall Bank's balance sheet structure, in particular to manage the market and liquidity positions within the overall risk appetite framework approved by the Board.
- b. The Chair and other members of the ALCO are appointed by the EC. The ALCO comprises at least four members of which at least an EC member. The members of the ALCO shall have the necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the ALCO within the scope of its responsibilities.
- c. The ALCO meets as often as business requires but at least four times a year. A quorum is reached when the majority of the members are in attendance. Decisions are made by the absolute majority of members attending. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the ALCO terms of reference.

- a. Le rôle de l'ALCO consiste à se concentrer sur les questions stratégiques liées à la structure globale du bilan de la Banque, en particulier la gestion des positions de marché et de liquidités au regard du concept-cadre global d'appétence au risque approuvé par le Conseil.
- b. Le président et les autres membres de l'ALCO sont nommés par le CE. L'ALCO est composé d'au moins quatre membres dont au moins un membre du CE. Les membres de l'ALCO doivent avoir les compétences et expérience nécessaires afin de contribuer efficacement à l'ALCO dans le cadre de ses attributions.
- c. L'ALCO se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. Un quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en cas d'urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence de l'ALCO.

3.9. Local Product Committee (“LPC”)

3.9. Local Product Committee (“LPC”)

- a. The role of the LPC is to assess the risks and viability of the new and existing products issued by the Bank. The LPC is responsible for approving, in line with the relevant Bank's internal regulations (or with the relevant EFG International AG regulations applicable to the Bank), new products or revised

- a. Le LPC a pour fonction d'évaluer les risques et la viabilité des produits nouveaux et existants émis par la Banque. Il est responsable en conformité avec les règlements internes de la Banque (ou des règlements internes d'EFG International AG applicables à la Banque, de l'approbation des nouveaux produits

versions of existing products. It is also responsible for keeping a record of all products approved locally and checking that products have been properly approved and distributed. The LPC must be kept informed by the Operational Risk and Regulatory Compliance Committee about the procedures and control monitoring of products distributed and sold by the Bank.

- b. The chair and other members of the LPC are appointed by the EC and confirmed by the EFG International AG Group Product Committee. The LPC comprises at least three members of which at least an EC member. The members of the LPC shall have the necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the LPC within the scope of its responsibilities.
- c. The LPC meets as often as business requires but at least four times a year. A quorum is reached when the majority of members are in attendance. Decisions are made by the absolute majority of members attending. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the LPC terms of reference.

3.10. Client Credit Committee (“CCredCO”)

- a. The role of the CCredCO is to monitor client credit risk of the Bank, approving credits or limits granted according to defined thresholds and reviewing credit limit excesses, overdrafts not covered by limits and collateral shortfalls according to such defined thresholds in the relevant internal regulations.

ou de la modification de produits existants. Il est également responsable de tenir un registre de tous les produits approuvés au niveau local et de s’assurer que les produits ont été correctement approuvés et distribués. Le LPC est tenu informé par l’Operational, Regulatory & Compliance Committee des procédures et contrôles mis en œuvre pour la surveillance des produits distribués et vendus par la Banque.

- b. Le président et les autres membres du LPC sont nommés par le CE et confirmés par le Group Product Committee d’EFG International AG. Le LPC est composé d’au moins trois membres dont au moins un membre du CE. Les membres du LPC doivent avoir les compétences et expérience nécessaires afin de contribuer efficacement au LPC dans le cadre de ses attributions.
- c. Le LPC se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent, mais au moins quatre fois par an. Un quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les réunions font l’objet d’un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en cas d’urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence du LPC.

3.10. Client Credit Committee (“CCredCO”)

- a. Le CCredCO a pour fonction de surveiller le risque crédit client au sein de la Banque, d’examiner et de donner son accord pour tous les crédits envisagés en fonction des seuils définis et d’examiner les dépassements de limite de crédit, les découverts non couverts par des limites et les absences de garantie conformément aux seuils fixés dans les règlements internes applicables.

- b. The chair and other members of the CCredCO are appointed by the EC. The CCredCO comprises at least four members of which at least two EC members. The members of the CCredCO shall have the necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the CCredCO within the scope of its responsibilities.
- c. The CCredCO meets as often as business requires but at least ten times a year. A quorum is reached when a majority of members is in attendance. Decisions are made by the unanimity of members attending. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the CCredCO terms of reference.

3.11. Operational, Regulatory & Compliance Committee (“ORCC”)

- a. The role of the ORCC is to assist the EC in fulfilling its oversight responsibility of the Bank with regards to operational, regulatory and compliance risks as well as corporate governance matters. The role of the ORCC is also to monitor, through its dedicated subcommittee, the regulated asset management business within the Bank associated with discretionary and advisory management of assets. It is also responsible through its dedicated subcommittee to review and approve the Bank’s internal regulations as these are defined in the Bank’s internal regulations framework.
- b. The chair and other members of the ORCC are appointed by the EC. The ORCC comprises at least four members of which at least an EC member. The members of the ORCC shall have the

- b. Le président et les autres membres du CCredCO sont désignés par le CE. Le CCredCO est composé d’au moins quatre membres dont au moins deux membres du CE. Les membres du CCredCO doivent avoir l’expérience et les compétences requises pour fournir une contribution valable au CCredCO dans le cadre de ses responsabilités.
- c. Le CCredCO se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent, mais au moins dix fois par an. Le quorum est atteint si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises l’unanimité des membres présents. Toutes les réunions font l’objet d’un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en cas d’urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence du CCredCO.

3.11. L’Operational, Regulatory & Compliance Committee (« ORCC »)

- a. L’ORCC a pour fonction principale d’aider le CE dans l’exercice de sa responsabilité de surveillance de la Banque en ce qui concerne les questions relatives aux activités opérationnelles, de réglementation et de conformité ainsi que des sujets ayant trait la gouvernance d’entreprise. L’ ORCC a aussi pour rôle de surveiller, au travers de son sous-comité dédié, les activités réglementées au sein de la Banque en matière de conseil en placement et de gestion discrétionnaire. Il est également responsable, au travers de son sous-comité dédié, de la revue et approbation des règlements internes de la Banque tels que définis dans le concept-cadre des règlements internes de la Banque.
- b. Le président et les autres membres de l’ORCC sont désignés par le CE. L’ORCC est composé d’au moins quatre membres dont au moins un membre du CE. Les membres de l’ORCC doivent avoir

necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the ORCC within the scope of its responsibilities.

- c. The ORCC meets as often as business requires but at least ~~six~~ four times a year. A quorum is reached when at least a majority of members is in attendance. Decisions are made by the absolute majority of members attending. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the ORCC terms of reference.

3.12. Financial Risk Committee (“FinRisk”)

- a. The role of the FinRisk is to monitor risks throughout the Bank. The FinRisk is in particular responsible for reviewing market, liquidity and funding risks’ exposure of the Bank and the structures in place for monitoring and reporting them.
- b. The chair and other members of the MRC are appointed by the EC. The FinRisk comprises at least four members of which at least an EC member. The members of the MRC shall have the necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the FinRisk within the scope of its responsibilities.
- c. The FinRisk meets as often as business requires but at least ten times a year. A quorum is reached when a majority of members is in attendance. Decisions are made by the absolute majority of the members attending. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the FinRisk terms of reference.

l’expérience et les compétences requises pour fournir une contribution valable à l’ORCC dans le cadre de ses responsabilités.

- c. L’ORCC se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent, mais au moins ~~six~~ quatre fois par an. Le quorum est atteint si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les réunions font l’objet d’un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en cas d’urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence de l’ORCC.

3.12. Le Financial Risk Committee (“FinRisk”)

- a. Le FinRisk a pour fonction de contrôler les risques au sein de la Banque. Il est notamment responsable de la revue des expositions de la Banque aux risques marché, de financement et de liquidité, ainsi que des structures en place de surveillance et de reporting de ces expositions.
- b. Le président et les autres membres du FinRisk sont désignés par le CE. Le FinRisk est composé d’au moins quatre membres dont au moins un membre du CE. Les membres du FinRisk doivent avoir l’expérience et les compétences requises pour fournir une contribution valable au FinRisk dans le cadre de ses responsabilités.
- c. Le FinRisk se réunit aussi souvent que les affaires l’exigent, mais au moins dix fois par an. Le quorum est atteint si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à l’unanimité des membres présents. Toutes les réunions font l’objet d’un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en

cas d'urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence du MRC.

3.13. Client Acceptance Committee ("CAC")

- a. The role of the CAC is to mitigate the risk of money laundering, including reputational and legal risk. This is done by assessing the risks of the new and existing clients. The CAC is responsible for approving and reviewing periodically within the authorities delegated by the EC, non-standard clients (Political Exposed Persons and Special High Risk and Tier 3 country clients) in line with the relevant Bank's internal regulations (or internal regulations of the EFG International AG Group as applicable to the Bank). It is also responsible for keeping a record of all higher risk clients approved.
- b. The chair and other members of the CAC are appointed by the EC. The CAC comprises at least four members with at least one EC member. The members of the CAC have the necessary skills and experience to make a worthwhile contribution to the CAC within the scope of its responsibilities.
- c. The CAC meets as often as business requires but normally once a week. A quorum is reached when three members are in attendance (or represented by delegates approved by the EC). Decisions are made by the absolute majority of the members attending or represented. All meetings shall be minuted. For urgent matters, decisions can also be made by circular resolutions as defined in the CAC terms of reference.

3.13. Client Acceptance Committee (« CAC »)

- a. Le CAC a pour rôle de limiter le risque de blanchiment, y compris le risque légal et de réputation. Ceci se fait au travers de l'évaluation des risques des nouveaux et clients existants. Le CAC est responsable, dans le cadre des compétences déléguées par le CE, de l'approbation et de la revue périodique des clients non-standards (Personnes Exposées Politiquement, clients spéciaux à haut risque et clients des pays de catégorie 3) en conformité avec les règlements internes de la Banque (ou les règlements internes du groupe EFG International AG applicables à la Banque).
- b. Le président et les autres membres du CAC sont désignés par le CE. Le CAC est composé d'au moins quatre membres dont au moins un membre du CE. Les membres du CAC doivent avoir l'expérience et les compétences requises pour fournir une contribution valable au CAC dans le cadre de ses responsabilités.
- c. Le CAC se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe une fois par semaine. Le quorum est atteint si trois membres sont présents (ou représentés par les substituts approuvés par l'EC). Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises en cas d'urgence par résolutions circulaires comme défini dans les termes de référence du CAC.

3.14. Other EC committees

The EC may appoint additional committees should it deem this necessary. Where such EC Committees are of a permanent nature, the EC shall define their authorities, responsibilities, membership, method of deliberation and decision-making process in these Regulations, which shall then be amended accordingly.

4. INTERNAL AUDIT

4.1. Organisation

Internal audit is carried out by the internal audit function of the Bank's parent company, EFG International AG, which may use either its own resources or those of the Bank to carry out this task.

4.2. Duties and authorities

- a. Internal Audit carries out the tasks set out in its mandate, which is approved by the Board and the EFG International AG Audit Committee.
- b. It has full autonomy over its activities, which are based on the auditing and reviewing methods prescribed by the auditing profession. Internal Audit may call upon external resources as required.
- c. In particular, Internal Audit is assigned the tasks of reviewing the business of the Bank and of monitoring compliance with the law and the Bank's internal regulations, policies, directives, instructions and procedures.

3.14. Autres comités du CE

Le CE peut désigner d'autres comités s'il l'estime nécessaire. Lorsque ceux-ci ont un caractère permanent, le CE fixe les pouvoirs, responsabilités, membres, modalité de délibérations et mécanisme décisionnel dans le présent Règlement, qui est modifié en conséquence.

4. AUDIT INTERNE

4.1. Organisation

L'audit interne est effectué par la fonction d'Audit Interne de la maison mère de la Banque, EFG International AG, qui peut engager ses propres ressources ou celles employées par la Banque à cet effet.

4.2. Devoirs et compétences

- a. La fonction d'Audit Interne effectue les tâches qui lui sont confiées conformément à son cahier des charges approuvé par le Conseil et le Comité d'audit d'EFG International AG.
- b. Elle mène ses activités en toute indépendance et selon les méthodes d'inspection et de révision prévues par la profession. En cas de besoin, l'Audit Interne peut recourir à des ressources externes.
- c. L'Audit Interne est en particulier chargée d'examiner toutes les affaires de la Banque et de contrôler le respect des dispositions légales, ainsi que des règlements, politiques, directives, instructions et procédures internes de la Banque.

- d. Internal Audit possesses an absolute right of audit with regard to the affairs of the bank.
- e. Internal Audit shall enjoy unrestricted access to all information and may demand that the Bank provide it with any documentation it reasonably requires.
- f. Internal Audit coordinates its audit activities with the external auditors.
- g. The Board, the EFG International AG Audit Committee or the EC may instruct Internal Audit to carry out special tasks.
- h. Should it detect material irregularities, Internal Audit shall immediately inform the Board and the EFG International AG Audit Committee. Internal Audit submits written reports on the results of its audits to the Board and the EFG International AG Committees and reports on its activities to the EFG International AG Audit Committee. These reports must also be made available to the external auditors. The (relevant passages of) the minutes of EFG International AG Audit Committee meetings are distributed to the Board at its next meeting.

5. COMPLIANCE

- a. The Bank maintains a Compliance function. In carrying out its duties, Compliance has an unlimited right to access and examine information.
- b. Compliance, which is managed by the Bank's Compliance Officer, forms an integral part of the Bank's overall

- d. La fonction d'Audit Interne a un droit de contrôle absolu sur les affaires de la Banque.
- e. L'Audit Interne dispose d'un accès illimité à toutes les informations et peut demander que la Banque lui fournisse tous les documents dont il aurait raisonnablement besoin.
- f. Elle coordonne ses activités d'audit avec les réviseurs externes.
- g. Le Conseil, le Comité d'Audit de EFG International AG ou le CE peuvent demander à la fonction d'Audit Interne d'effectuer des tâches spéciales.
- h. En cas d'irrégularités significatives, la fonction d'Audit Interne informe le Conseil et le Comité d'Audit de EFG International AG sans délai. La fonction d'Audit Interne soumet des rapports écrits sur le résultat de ses audits au Conseil et Comité d'audit d'EFG International AG ainsi que sur son activité au Comité d'Audit de EFG International AG. Ces rapports doivent aussi être mis à la disposition des réviseurs externes. Les (extraits pertinents des) procès-verbaux des réunions du Comité d'audit de EFG International AG sont distribués à la réunion suivante du Conseil.

5. COMPLIANCE

- a. La Banque est dotée d'une fonction de Compliance qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation.
- b. La fonction de Compliance, dirigée par le Chief Compliance Officer, est intégrée dans l'organisation globale de la Banque,

organisational structure, but is independent of the Bank's revenue-generating activities.

- c. The remuneration system applicable to members of Compliance staff must not incorporate any elements which could potentially give rise to conflicts of interest; in particular, the remuneration paid to Compliance staff must not be dependent on the results generated by specific products or transactions.
- d. The tasks, duties and reporting obligations of Compliance, particularly those resulting from the requirements of the supervisory authority, are set out in internal policies approved by the EFG International Risk Committee and the Bank's Board.
- e. Compliance is responsible for conducting an annual assessment of the compliance risk of the Bank's business activities and developing a risk-oriented activity plan for approval by the EC. This activity plan is also available to Internal Audit.
- f. The Chief Compliance Officer is a member of the EC; the EC shall ensure that she / he has a free access to the EC as well as to the Board.
- g. Compliance reports annually to the Board (and to the EFG International AG Risk Committee) on the assessment of compliance risk and the activities of the Compliance function. The report is also made available to Internal Audit and the external auditors.
- h. Compliance has direct access to the Board in the event of any serious situation arising.

mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus.

- c. Le système de rémunération des collaborateurs de la fonction de Compliance ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts; en particulier, la rémunération ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques.
- d. Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter, découlant notamment des prescriptions de l'autorité de surveillance, incombant à la fonction de Compliance sont fixées dans des politiques internes approuvées par le Comité des risques d'EFG International et le Conseil de la Banque.
- e. La fonction de Compliance a la responsabilité d'évaluer sur base annuelle le risque de compliance lié à l'activité de la Banque et d'élaborer un plan d'action axé sur le risque qui doit être approuvé par le CE. Le plan d'action est aussi mis à la disposition de l'Audit Interne.
- f. Le Chief Compliance Officer est un membre du CE; le CE fait en sorte qu'elle / il puisse accéder librement au CE ainsi qu'au Conseil.
- g. La fonction de Compliance remet au Conseil (et au Comité de risques d'EFG International AG) un rapport annuel sur l'évaluation du risque de compliance et l'activité de la fonction de Compliance. Le rapport est aussi mis à la disposition de l'Audit Interne et des réviseurs externes.
- h. La fonction de Compliance dispose d'un accès direct au Conseil en cas de situation grave.

- i. The resources allocated to Compliance and the authority vested in it shall be commensurate with the size of the Bank, with the complexity of its activities, organisational structure and with the compliance risks to which it is exposed.

6. RISK CONTROL

- a. The Bank maintains a Risk Control function. In carrying out its duties, Risk Control has an unlimited right to access and examine information.
- b. Risk Control, which is managed by the Chief Risk Officer, forms an integral part of the Bank's overall organisational structure, but is independent of the Bank's revenue-generating activities.
- c. The remuneration system applicable to members of Risk Control staff must not incorporate any elements which could potentially give rise to conflicts of interest; in particular, the remuneration paid to Risk Control staff must not be dependent on the results generated by specific products or transactions.
- d. The tasks, duties and reporting obligations of Risk Control, particularly those resulting from the requirements of the supervisory authority, are set out in internal policies approved by the EFG International AG Risk Committee and the Bank's Board.
- e. Risk Control ensures comprehensive and systematic monitoring and reporting of individual and aggregated positions for the Bank. This includes conducting stress tests and scenarios analysis under unfavourable operating conditions as part of the quantitative and qualitative analysis.

- i. Ses ressources et ses compétences sont adaptées à la taille de la Banque, à la complexité de son activité et de son organisation ainsi qu'à son risque de Compliance.

6. CONTRÔLE DES RISQUES

- a. La Banque est dotée d'une fonction de Contrôle des Risques qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation.
- b. Le Contrôle des Risques, dirigée par le Chief Risk Officer, est intégrée dans l'organisation globale de la Banque, mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus.
- c. Le système de rémunération des collaborateurs du Contrôle des Risques ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts; en particulier, la rémunération ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques.
- d. Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter, découlant notamment des prescriptions de l'autorité de surveillance, incombant au Contrôle des Risques sont fixées dans des politiques internes approuvées par le Comité de risques d'EFG International AG et par le Conseil de la Banque.
- e. Le Contrôle des Risques assure le caractère systématique et exhaustif de la surveillance et de l'établissement de rapports sur les positions-risques individuelles ou agrégées de la Banque. En tant que composante des analyses quantitatives et qualitatives, cela implique la réalisation de tests de résistance et d'analyses de scénarios dans des conditions commerciales défavorables.

- f. Risk Control also monitors the Bank's risk profile in line with the risk tolerance and risk limits defined in the Bank's risk management framework.
- g. It is also responsible for developing and operating adequate risk monitoring systems, defining and applying principles and methods for risk analyses and assessment and monitoring systems to ensure compliance with supervisory regulations (especially regulations relating to capital adequacy, risk diversification and liquidity).
- h. Risk Control is to be appropriately consulted during the development of new or expanded products categories, services or business / market areas and for major complex transactions.
- i. Risk Control is actively involved in the process of defining risk limits and ensures that risk limits are consistent with the defined risk tolerance and reconciled to the results of the stress tests and that they are defined in such a way as to constitute an operationally effective management tool for the EC.
- j. The Chief Risk Officer is a member of the EC; the EC shall ensure that she / he has a free access to the Board.
- k. Risk Control reports periodically to the EC and to the Risk Committee of EFG International AG and the Bank's Board at least annually on the Bank's risk profile and its activities. The reports are made available to Internal Audit and the external auditors.

- f. Le Contrôle des Risques surveille également le profil de risque de la Banque au regard de la tolérance au risque telle que définie dans le concept-cadre de gestion des risques.
- g. Il a également la responsabilité d'élaborer et d'exploiter des systèmes de surveillance de risques adéquats, de définir et d'appliquer des bases et méthodes pour l'analyse et l'évaluation des risques et de surveiller les systèmes utilisés pour le respect des prescriptions prudentielles (notamment en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités).
- h. Le Contrôle des Risques est impliqué de manière appropriée dans le développement de nouveaux types de produits, services, domaines d'activité ou secteurs de marché ou dans leur extension ainsi que dans les transactions importantes ou complexes.
- i. Le Contrôle des Risques participe activement au processus de définition des limites posées en matière de risques et s'assure qu'elles sont en conformité avec la tolérance au risque et avec les tests de résistance et qu'elles ont été définies de manière à constituer un instrument de pilotage efficace au plan opérationnel pour le CE.
- j. Le Chief Risk Officer est un membre du CE ; le CE fait en sorte qu'elle / il puisse accéder librement au Conseil.
- k. Le Contrôle des Risques remet périodiquement et au moins une fois par an au CE et au Comité de Risques d'EFG International AG et au Conseil un rapport sur l'évolution du profil de risque de la Banque et sur son activité. Ce rapport est mis également à la disposition de l'audit Interne et des réviseurs externes.

- l. Risk Control has direct access to the Board in the event of any serious situation arising.

- m. The resources allocated to Risk Control and the authority vested in it will be commensurate with the size of the Bank, with the complexity of its activities, organisational and branch structure and with its risk profile.

7. BANK'S ACTIVITIES

7.1. Client credit

7.1.1. General principles

- a. All lending, whether in the form of a loan, an advance, a guarantee, a credit line or any other facility (hereinafter credit) will be granted by the Bank in accordance with its general policies and will be subject to the following regulations unless expressly permitted by the Board otherwise for special cases and in exceptional circumstances:
 - 1. The purpose of each credit must be clearly defined. The Bank shall not enter into any credit operations of a dubious nature;
 - 2. All documentation necessary for the credit to be granted must be available before it is granted;
 - 3. The credit cannot be confirmed to the client until the relevant Bank bodies have authorised it. Furthermore, the credit may not be disbursed until the agreed pledges have been drawn up;

- l. Le Contrôle des Risques dispose d'un accès direct au Conseil en cas de situation grave.

- m. Ses ressources et compétences sont adaptées à la taille de la Banque, à la complexité de son activité et de son organisation ainsi qu'à son profil de risque.

7. ACTIVITES DE LA BANQUE

7.1. Credits client

7.1.1. Principes généraux

- a. Sauf exception préalable du Conseil dans les cas spéciaux et dans les circonstances exceptionnelles, les crédits, sous forme de prêt, d'avance, de garantie, de ligne de crédit, ou d'une quelque autre facilité (ci-après crédits) sont octroyés par la Banque selon sa politique générale et soumis aux règles suivantes:
 - 1. l'objet de chaque crédit doit être clairement défini. La Banque n'entre pas dans des opérations à caractère douteux;
 - 2. les documents nécessaires à l'octroi du crédit doivent être disponibles avant l'octroi;
 - 3. le crédit ne peut être confirmé au client avant que les organes compétents de la Banque aient autorisés le crédit et, de plus, le paiement ne peut être effectué qu'après que le nantissement convenu ait été effectué;

4. Credits cannot be authorised until the client's financial situation and ability to pay interest on the credit and repay principal has been analysed;
5. When collateral is pledged to guarantee a credit, such collateral must be in the Bank's possession and pledged to the Bank. Such collateral must be readily identifiable and realisable.
6. The Bank may provide cash flow based (unsecured) facilities to corporate or public entities primarily in Switzerland provided that the required comprehensive analysis based on reliable data is satisfactory.

7.1.2. Margin and credit limits

Maximum standard margins and credit limits are defined by the Board. These margins represent the maximum standard percentage of market value or realisable value (or notional underlying value) that may be advanced against collateral. In exceptional circumstances, other collateral or reduced margins may be permitted on a case-by-case basis by the Bank bodies in which the relevant authority is vested as defined in the Appendix.

7.1.3. Cumulative risks

All a client's commitments, in their entirety, including all credits and fixed-term or conditional debt obligations are subject to Swiss banking regulation and the requirements governing these

4. les crédits ne peuvent être autorisés qu'après que la situation financière du client et la capacité de celui-ci de payer les intérêts ou de rembourser le capital a été analysée;
5. lorsque les crédits sont garantis par des gages, ceux-ci doivent être nantis en faveur et en mains de la Banque. Ils doivent être facilement identifiables et réalisables.
6. la Banque peut accorder des facilités de crédit (non garanties) sur base de liquidités (« cash flow based ») a des sociétés ou entités du secteur public principalement en Suisse sous réserve que ceux-ci satisfassent les critères de revue de la Banque (analyse exhaustive sur base de données fiables).

7.1.2. Marges et limites de crédits

Les marges standards maximales de sécurité et les compétences d'approbations en matière de limites de crédit à respecter sont fixées par le Conseil. Ces marges limites de crédit représentent des limites maximales standard fixées en pourcentage de la valeur du marché ou de la valeur de réalisation de la couverture (ou du montant notional du sous-jacent). En cas de circonstances exceptionnelles, des valeurs de nantisements additionnels ou des marges réduites peuvent être appliqués au cas par cas par les instances compétentes respectives comme défini en Annexe.

7.1.3. Risques cumulés

Les engagements d'un client dans leur totalité, comprenant les crédits et engagements à terme ou conditionnels, sont soumis à la réglementation bancaire suisse en matière de concentration

are set out in detail in the internal EFG International AG directives applicable to the Bank. The commitments relating to one client will also include those linking several clients if they represent the same economic risk.

7.1.4. Credit organisation

- a. The Head of Credit is responsible for establishing and managing an appropriate credit organisation. The Head of Credit is responsible for (i) examining all credit requests within the scope of his authority as defined in the appendix and (ii) monitoring the Bank's credit exposure to its clients. The Head of Credit shall monitor adherence to credit limits, either directly or by establishing an appropriate internal organisational structure and appropriate internal regulations.
- b. Credit applications shall be submitted for approval in accordance with the regulations on credit authority set out in the appendix.

7.1.5. Credit applications

- a. Each credit application must be submitted, in turn, to each of the lending authorities levels defined in the appendix.
- b. The client relationship officer managing the client relationship shall prepare the credit application after having first established the borrower's financial situation and the credit risks involved.
- c. The credit application shall include a precise description of the requested limits, the borrower's profile, the risks involved and the collateral available.

des risques; les règles sont reprises dans des Directives internes d'EFG International AG applicables à la Banque. Les engagements d'un client comprennent aussi ceux qui lient différents clients mais qui économiquement représentent le même risque.

7.1.4. Organisation des crédits

- a. Le Responsable des Crédits est responsable de la mise en place et la gestion d'une organisation adéquate des crédits. La tâche du Responsable des crédits est (i) d'examiner toutes demandes de crédit qui entrent dans ses compétences telles que définies en annexe et (ii) de surveiller le risque de crédit de la Banque vis-à-vis de ses clients. Le Responsable des Crédits surveille le respect des limites de crédit, directement ou par la mise en place d'une organisation appropriée et la définition de directives internes.
- b. Les demandes de crédit sont soumises pour approbation selon les compétences d'approbation de crédit définies en annexe.

7.1.5. Demande de crédit

- a. La demande de crédit doit être soumise aux instances compétentes successives, telles que définies en annexe.
- b. Le gérant chargé de la relation client prépare la demande de crédit après avoir établi la situation financière du débiteur et les risques du crédit.
- c. La demande de crédit comprend une description précise des limites requises, le profil du débiteur, les risques et garanties à disposition.

d. Credit facilities lasting more than one year shall be re-examined on a regular basis by the body with the relevant lending authority as defined in appendix is vested, and depending on the thresholds, by the Executive Credit Committee, or even the Board of directors of EFG International AG or its Credit Committee. Such re-examinations must take place at least once every five years (maximum periodicity of five years being restricted to lower risk facilities) and more frequently if the complexity of the transaction requires this.

7.1.6. Credit proposals

Each credit request submitted for approval at each lending authority level as defined in the Appendix must include the pre-approval given by the level immediately below.

7.1.7. Lombard credits

The securities, pledged collateral and other assets must be diversified in accordance with the regulations approved by the Board.

7.1.8. Mortgages

Loans may be granted against the pledging of mortgage deeds and, in some instances, against the share capital of a real-estate company. If the pledge relates to an existing building, an appropriate surveyor's valuation must be carried out. For standard properties in Switzerland the Bank may engage qualified internal valuers.

d. Les facilités de crédit d'une durée de plus d'un an doivent être réexaminées régulièrement, au minimum tous les cinq ans (cette périodicité maximale de cinq ans étant limitée aux facilités de crédit à risque faible) ou plus fréquemment si la complexité de la transaction l'exige, par l'instance d'approbation de crédit compétente et, en fonction du montant, par le Comité Exécutif de Crédit, voire le Conseil d'EFG International AG ou son Comité de crédits pour préavis conformément aux règles définies en annexe.

7.1.6. Proposition de crédit

Chaque crédit soumis à l'instance d'approbation de crédit compétente définie dans l'Annexe doit comprendre la demande avec l'accord préalable de l'instance d'approbation qui lui est inférieure.

7.1.7. Crédits lombards

Les titres, gages et autres avoirs doivent être diversifiés conformément aux règles approuvées par le Conseil.

7.1.8. Hypothèques

Des crédits peuvent être consentis contre nantissement de cédules hypothécaires et, parfois contre du capital-actions d'une société immobilière. Si l'hypothèque concerne un immeuble existant, une expertise appropriée est exigée. La Banque peut avoir recours à des évaluateurs agréés pour l'évaluation de biens immobiliers standards en Suisse.

7.1.9. Bank guarantees

Bank guarantees can be accepted if the limit for the third-party bank issuing the guarantee and the applicable country limit have been approved by the relevant Bank body as defined in the applicable internal regulations.

7.1.10. Unsecured loans

Within Private Banking, unsecured credits are exceptional and only granted to debtors of good standing and shall be based on the quality of an existing relationship. Balance sheet and other financial data must be provided if appropriate. Within Commercial Banking, the Bank may provide cash flow based (unsecured) facilities to corporate or public entities primarily in Switzerland. Comprehensive analysis based on reliable data is satisfactory is required.

7.1.11. Temporary overdrafts

Overdrafts must be temporary and must not last for more than 90 days. Once they have been running for 90 days, a credit request must be submitted.

7.1.12. Distressed credits

Once it becomes apparent that there is a substantial probability that a credit will require a provision of more than CHF 1 million to be made, the Credit Department must advise the Head of Credit and the Chief Risk Officer, Client Credit Committee without delay and also at the next meeting EFG International Executive Credit Committee, EFG International AG Executive

7.1.9. Garanties bancaires

Les garanties bancaires sont acceptées si la limite de la banque tierce émettrice de même que la limite pays correspondante ont été approuvées par l'instance d'approbation compétente, telle que définie dans les directives internes applicables.

7.1.10. Crédits non garantis

Les crédits sans garantie octroyés dans le cadre des activités de banque privée sont exceptionnels et ne sont accordés qu'aux débiteurs ayant une bonne situation financière en tenant compte de la qualité de la relation. Un bilan et d'autres renseignements financiers doivent être fournis si nécessaire. Dans le cadre de ses activités de banque commerciale, la Banque peut accorder des facilités de crédit (non garanties) sur base de liquidités (« cash flow based ») à des sociétés ou entités du secteur public principalement en Suisse sous réserve que ceux-ci satisfassent les critères de revue de la Banque (analyse exhaustive sur base de données fiables).

7.1.11. Découverts temporaires

Les découverts doivent être temporaires et ne doivent pas excéder 90 jours; après quoi, une demande de crédit doit être soumise.

7.1.12. Crédits en souffrance

Lorsqu'il devient apparent qu'un crédit a une grande probabilité de causer une perte nécessitant une provision supérieure à CHF 1 million, le Responsable des Crédits, le Chief Risk Officer ainsi que le Client Credit Committee doivent être avisés sans délai par le département des Crédits. Le Comité Exécutif de Crédit, le Comité Exécutif et le Comité des Risques d'EFG International AG

Committee and EFG International AG Risk Committee. In order to safeguard the Bank's interests, the Head of Credit may accept collateral of any kind, be it listed or unlisted securities, goods, mortgages or other assets. If the size of the distressed credit exceeds the Chief Risk Officer's and Head of Credit's lending authority level set out in the appendix, a prior recommendation of the Client Credit Committee is required. The Head of Credit must take all necessary action to safeguard the Bank's interests.

7.2. Securities brokerage and nostro operations

7.2.1. General principles

- a. Either for the account of third parties or for its own account, the Bank engages in transactions in standardised and non-standardised securities papers (or in book-entry securities whose purpose is identical) likely to be broadly distributed in the market, in precious metals and in foreign exchange, as well as in financial derivatives of all kinds. In Switzerland and abroad, the Bank either engages in transactions directly or acts through third-party banks, regulated brokers, securities dealers or multilateral trading facilities in order to trade on financial markets and exchanges which are appropriately regulated and supervised in accordance with generally accepted international standards, whose purpose is the simultaneous purchase and sale of securities or currencies and whose market liquidity is sufficient to ensure regular execution.

doivent être également notifiés à la réunion suivante. Pour sauvegarder les intérêts de la Banque, le Responsable des Crédits peut accepter quelque gage que ce soit sous la forme de titres, cotés ou non, biens, hypothèques ou autres avoirs. Lorsque le crédit dépasse son seuil de compétence du Chief Risk Officer et du Responsable des Crédits tel que définis en annexe, le préavis du Client Credit Committee est requis. Le Responsable des Crédits doit prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires.

7.2. Activités de négociant en valeurs mobilières et opérations nostro

7.2.1. Principes généraux

- a. La Banque fait soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte le commerce de papiers-valeurs standardisés ou non standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, y compris des droits ayant la même fonction (droits valeurs) et tous types de dérivés financiers. La Banque effectue également des opérations de change sur devises (forex), sur métaux précieux et des dérivés de gré-à-gré (OTC). La Banque agit en Suisse et à l'étranger soit directement soit par l'intermédiaire de banques tierces, courtiers réglementés, négociants en valeurs mobilières ou « Multilateral Trading Facilities », sur les marchés et autres bourses réglementés et surveillés de manière appropriée conformément aux critères internationaux, ayant pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières ou de devises et présentant toutes garanties d'une exécution conforme aux usages du fait d'une liquidité de marché suffisante.

- b. The Bank's clients are generally private individuals, though it may on occasion act on behalf of wholesale, commercial or institutional clients, either in Switzerland or abroad.

7.2.2. Securities transactions

In accordance with general industry practice, the Bank may engage in securities transactions as follows:

The Bank may engage in securities transactions for its own account or for the account of its clients in accordance with applicable Swiss Federal legislation:

- The Bank may join Swiss or foreign underwriting syndicates.
- The Bank may offer investment advice and investment management services to its clients in accordance with the relevant Swiss Bankers' Association regulations.

7.2.3. Clients' transactions

Transactions on behalf of clients in foreign exchange, securities, precious metals, money-market instruments and derivative products can only be executed in the market directly or with counterparties and related limits approved by the relevant Bank's bodies, with positive pre-advice from EFG International AG where applicable. These limits must be adhered to at all times. Should transactions occur which exceed these limits, such excesses should be reported to the relevant internal bodies as defined in the internal directives applicable to the Bank.

- b. Les clients de la Banque sont essentiellement des privés mais il peut s'agir de temps en temps, de clients grossistes, commerciaux et institutionnels, suisses ou étrangers.

7.2.2. Transactions sur titres

En observant les principes généralement admis, la Banque peut effectuer des opérations sur les titres comme suit:

La Banque peut entreprendre des transactions sur titres pour son propre compte ou pour le compte de clients conformément à la législation fédérale :

- La Banque peut participer aux syndicats suisses et étrangers de souscripteurs.
- La Banque peut offrir des conseils d'investissement et des services de gestion à ses clients; dans ce cas les règles de l'Association suisse des banquiers doivent être respectées.

7.2.3. Transactions pour le compte de clients

Les opérations, pour le compte de clients, de change, sur titres, sur métaux précieux et de transactions sur le marché monétaire, ainsi que les opérations sur des produits dérivés, ne peuvent être effectuées que sur le marché directement ou bien par l'intermédiaire de contreparties autorisées et dans les limites correspondantes approuvées par les instances compétentes de la Banque et, le cas échéant, avec le préavis favorable d'EFG International AG. Ces limites doivent être respectées en permanence. Tout dépassement éventuel doit être rapporté à l'organe interne compétent conformément aux directives internes applicables.

7.2.4. Fiduciary deposits

Fiduciary deposits may be placed only with banks for which nostro limits are in place. They may be placed with other banks only with prior specific instruction from the client.

7.2.5. Nostro account

- a. Transactions for the Bank's nostro account shall be carried out in accordance with the directives approved by the Board. The limits applying to these positions are fixed by the Board.
- b. The EC is authorised to manage the Bank's nostro account. The EC shall ensure that the account is conducted in accordance with the relevant laws and regulations. The risks associated with all positions in the nostro account must be correctly and comprehensively reported.
- c. Any position that exceeds the limits defined by the Swiss banking regulations on major risk concentrations and that should be reported to the regulator and the external auditors under these regulations should be immediately reported to the EC and to the Board.

7.2.6. Monitoring

The EC shall ensure that all legislative and regulatory provisions, particularly those relating to the professional conduct of securities dealers and the maintenance of the stock-exchange journal, are observed at all times.

7.2.4. Dépôts fiduciaires

Les dépôts fiduciaires ne peuvent être effectués qu'auprès de Banques pour lesquelles des limites nostro ont été définies. S'ils sont placés auprès d'une autre Banque, une instruction spécifique et préalable du client est nécessaire.

7.2.5. Comptes nostro

- a. Les opérations pour le compte nostro de la Banque sont effectuées dans le cadre de directives approuvées par le Conseil. Le Conseil fixe les limites en la matière.
- b. Le CE est autorisé à gérer le compte nostro. Le CE contrôle la conformité avec les lois et la réglementation. Les titres et autres obligations de quelque nature doivent être compris comme risques dans le compte nostro.
- c. Toute position qui excède les seuils prescrits par la réglementation bancaire suisse en matière de gros risques et nécessitant une notification à l'autorité de contrôle et à l'organe de révision doit être immédiatement rapportée au CE et au Conseil.

7.2.6. Surveillance

Le CE contrôle que les prescriptions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne les règles de conduite destinées aux négociants en valeurs mobilières et la tenue du journal des opérations de bourse, soient respectées en permanence.

8. BRANCHES AND REPRESENTATIVES

- a. Branch managers and authorised representatives of the Bank are subordinate to the EC and are accountable to the EC for their actions. The Regulations and all the Bank's other regulations also apply to the Bank's branches and representative offices unless a written dispensation from the-EC specifies otherwise. Such a dispensation shall be reported to the Board.
- b. The Board may adopt specific regulations for branches and representative offices.

9. GENERAL PROVISIONS

9.1. Conflict of Interest

9.1.1. General principles

- a. Board members, members of the EC, member of Management or employees of the Bank may not take part in deliberations or vote on matters in which they have a personal interest, whether direct or indirect.
- b. Unless expressly authorised by the Board, employees of the Bank may not engage in business with the Bank if they themselves have a direct or indirect interest in that business.
- c. Furthermore, the provisions on conflict of interest contained in the internal Code of Conduct must be complied with.

8. SUCCURSALES ET REPRESENTANTS

- a. Les Directeurs de succursales et les Représentants autorisés sont subordonnés au CE et sont responsables de leurs actes envers le CE. Le Règlement et les autres règlements de la Banque s'appliquent aux succursales et aux bureaux des représentants à moins d'une dispense spéciale écrite du CE. Le Conseil doit être informé de l'octroi de telles dispenses.
- b. Le Conseil peut adopter une réglementation spécifique concernant les succursales et les bureaux de représentation.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Conflits d'intérêts

9.1.1. Principes généraux

- a. Les membres du Conseil, du CE et de la Direction ou les employés ne peuvent pas prendre part à des délibérations ou des votes concernant des sujets dans lesquels ils ont un intérêt personnel direct ou indirect.
- b. Les employés ne peuvent faire des affaires avec la Banque sans l'accord du Conseil s'ils ont directement ou indirectement un intérêt dans ces affaires.
- c. Les dispositions relatives au conflit d'intérêt contenues dans le Code de Conduite interne doivent en outre être respectées.

9.1.2. Board Members and members of the EC

- a. If there is any indication that a conflict of interest may exist, the member concerned is required to (i) inform immediately the Chair (in the case of a Board member or the CEO), the CEO (in the case of a member of the EC) or, in case of a conflict of interest of the Chair, the Vice-Chair where applicable or the EFG International AG Audit Committee, and (ii) refrain from all discussions (other than the issues of an own statement on the matter and to answers questions regarding the matter) of, and (iii) abstain from voting upon, all matters involving the interest at stake.
- b. In case of doubt, the Chair, or, in case of a conflict of interest of the Chair, the Vice-Chair where applicable or the EFG International AG Audit Committee, or the CEO in case of a conflict of interest of a member of the EC shall determine whether a conflict of interest exists.

9.1.3. Other employees

Principles to handle conflict of interest that may involve other members of Management and employees of the Bank in general are set in a separate internal policy.

9.2. Signatory authorities

- a. In its dealings with third parties, the Bank is represented by the bodies and persons named and registered in the commercial register or otherwise authorised to sign for the Bank in accordance with the Regulations (the “Authorized Bank Signatories”).

9.1.2. Membres du Conseil et du CE

- a. Si un conflit d'intérêt semble exister, le membre concerné est tenu (i) d'informer immédiatement le Président (pour les membres du Conseil ou le DG), le DG (pour les autres membres du CE), ou en cas de conflit d'intérêt du Président, le Vice-Président le cas échéant ou le Comité d'audit d'EFG International AG, et (ii) de s'abstenir de toutes discussions (autre que la question d'une déclaration propre sur le sujet et les réponses concernant le sujet), et de (iii) s'abstenir de voter sur tous les sujets impliquant les intérêts en jeu.
- b. En cas de doute, le Président, ou en cas de conflit d'intérêts du Président, le Vice-président le cas échéant ou le Comité d'audit d'EFG International AG ou, en cas de conflit d'intérêt d'un membre du CE, le DG, déterminera si un conflit d'intérêt existe ou non.

9.1.3. Autres employés

Les dispositions applicables à la gestion des conflits d'intérêts pour les autres membres de la Direction et employés de la Banque sont définies dans un règlement interne séparé.

9.2. Pouvoirs de signature

- a. La Banque est représentée dans ses rapports avec les tiers par les organes et les personnes qui ont été nommées et inscrites au registre du commerce ou autrement autorisés à remplir certaines fonctions conformément au Règlement (les «Signataires Autorisés de la Banque»).

- b. For any commitment by the Bank to be valid, it must bear the signature of two Authorised Bank Signatories.
- c. Further details regarding the Bank's signing policies, including but not limited to the scope of signatory authorities, are set out in the Signing Authority Directive.

9.3. Secrecy

- a. Board members, members of Management and employees are required to maintain secrecy towards third parties with regard to any information of which they gain knowledge in carrying out their duties. They must maintain banking and professional secrecy in accordance with applicable legislation and are also required to keep the substance of their deliberations secret.
- b. Employees must return all working papers in their possession to the Bank no later than the time at which their employment with the Bank ceases.

9.4. Losses and risks

Losses and risks of losses with regards to credit, market and operational risk shall be immediately reported in application of the relevant Bank's internal regulations and procedures.

9.5. Amendments to these Regulations

The Regulations may be reviewed and, if necessary, amended by the Board at any meeting, subject to approval by the Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA (or its successor).

- b. La signature collective de deux personnes autorisées est nécessaire pour engager valablement la Banque.
- c. Plus de détails concernant le règlement des signatures de la Banque, y compris l'étendue du pouvoir de signature, sont définis dans la Directive sur la signature.

9.3. Secret

- a. Les membres du Conseil, les membres de la Direction et les employés sont tenus de garder le secret envers des tiers par rapport à toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent garder le secret bancaire et professionnel conformément aux lois en vigueur, ainsi que le secret par rapport à leurs délibérations.
- b. Les dossiers de travail doivent être restitués à la Banque par les employés au plus tard à la fin de l'exercice des fonctions.

9.4. Pertes et risques

Toute perte ou tout risque de perte doivent être signalés sans retard conformément aux procédures internes de la Banque en matière de risque de crédit, de marché et opérationnels.

9.5. Modifications du présent Règlement

Le Règlement peut être revu et modifié par le Conseil lors de ses séances, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance des marchés financiers FINMA (ou son successeur).

9.6. Distribution of these Regulations

These Regulations must be made available to employees of the Bank.

9.7. Effective date

These Regulations as modified were approved by the Board of Directors on 15 November 2021.

These regulations were approved by FINMA on 3 August 2022.

The English translation is a free translation of the French version. In case of discrepancy between the two versions, the French version shall prevail.

9.6. Distribution du Règlement

Ce règlement doit être consultable par l'ensemble du personnel.

9.7. Date d'entrée en vigueur

Ce Règlement tel que modifié a été approuvé par le Conseil le 15 novembre 2021.

Ce règlement a été approuvé par la FINMA en date du 3 août 2022.

La traduction en anglais est une traduction libre de la version française. En cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaut.